



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador,
Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique,
Panama, Pérou, République dominicaine et Uruguay : projet
de résolution révisé

Programme d'activités pour l'Année internationale **des personnes d'ascendance africaine**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution 64/169 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a proclamé Année internationale des personnes d'ascendance africaine l'année commençant le 1^{er} janvier 2011,

Soulignant qu'il importe de renforcer les mesures nationales et les activités de coopération régionale et internationale en faveur des personnes d'ascendance africaine destinées à garantir à ces dernières le plein exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, à assurer leur participation et leur intégration à la société sous tous ses aspects – politiques, économiques, sociaux et culturels – et à promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de la diversité de leur patrimoine et de leur culture,

Rappelant que, dans sa résolution 64/169, elle a encouragé les États Membres et les institutions spécialisées des Nations Unies, compte tenu de leurs mandats

¹ Résolution 217 A (III).



respectifs et des ressources disponibles, à définir des projets qui permettraient d'assurer le succès de l'Année,

Rappelant également les dispositions pertinentes des textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en particulier la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² et la Déclaration et le Programme d'action de Durban³,

Rappelant en outre la résolution 14/16 en date du 18 juin 2010⁴, et se félicitant de la décision du Conseil des droits de l'homme d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde sur le plein exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes d'ascendance africaine pour marquer l'Année,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine⁵,

Rappelant les souffrances des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, et des personnes d'ascendance africaine en particulier, et les leçons, l'histoire et les conséquences de l'esclavage,

Notant la décision de l'Union africaine relative au Sommet de la diaspora africaine qu'accueillera l'Afrique du Sud en 2012,

1. *Prend note* du projet de programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine⁶;

2. *Prend note avec appréciation* des efforts actuels du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et de sa recommandation sur le thème « Personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement » qui figure dans son rapport⁷;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds volontaire pour des activités de l'Année, auquel les États Membres et tous les donateurs intéressés sont encouragés à contribuer;

4. *Prie également* le Secrétaire général de clore l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine par la tenue d'un débat thématique de haut niveau sur la réalisation des buts et objectifs de l'Année;

5. *Invite* les États Membres à prêter leur appui aux activités de l'Année et à coopérer de manière constructive et décisive en vue d'obtenir des progrès rapides et des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de l'Année;

6. *Encourage* les États Membres, les donateurs et autres parties prenantes à participer et à contribuer, à titre volontaire, aux activités de l'Année;

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. III, sect. A.

⁵ A/65/227 et Add.1.

⁶ Voir A/65/227, sect. IX.

⁷ A/HRC/14/18.

7. *Encourage également* les institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, les organisations intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à organiser des activités pour l'Année en tenant compte de ses buts et objectifs et en s'appuyant sur le projet de programme d'activités;

8. *Invite* le Secrétaire général à lancer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine lors d'une cérémonie d'ouverture le 10 décembre 2010;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'encourager et de faciliter la mise en œuvre d'activités, afin de continuer à contribuer au succès de l'Année, en collaboration avec les entités et organismes compétents du système des Nations Unies;

10. *Demande* au Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-sixième session un rapport sur les progrès accomplis et sur la mise en œuvre de la présente résolution.
